

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Marsaud et M. Voisin

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 80, supprimer les mots :

« , à l'exception de celle des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831.1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Un des amendements précédents propose la suppression des parlementaires dans la composition de la Commission nationale de contrôle des techniques de recueil de renseignement.